

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 04 OCT. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Bellac (87)**

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Photosol a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque découpé en trois secteurs clôturés au lieu-dit « La Grange des Selles» sur la commune de Bellac. Les terrains concernés par le projet appartiennent à deux exploitations agricoles distinctes.

L'emprise totale du parc est de 16 ha pour une surface de 6,7 hectares dédiée aux modules (40 800 modules de 1,65m²). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 263 m² et la voirie 18 250 m².

Le projet est d'une puissance de crête de 9,4 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 10 800 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 10 000 personnes (hors chauffage).

Les quelques 40 800 modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront espacées de 3,6 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus dans le sol sans fondation. Leur hauteur maximale sera de 2,2 m et minimale de 1m. une inclinaison de 20° sera réalisée.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : 8 onduleurs/transformateurs, 2 postes de livraison, 2 locaux de maintenance et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans. La phase de réalisation est quant à elle estimée entre 8 et 12 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Bellac, soit à 1,9 km. Un projet de tracé de raccordement est présenté, il longera le domaine public.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier a été déclaré complet par la DDT87, service instructeur de la demande de permis de construire, en avril 2011.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **23 août 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **21 octobre 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 19 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 13/09/2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 livrets intitulés comme suit :

- « Centrale photovoltaïque de La Grange des Selles (87)/ Étude d'impact sur l'environnement/ décembre 2010 »
- « Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » décembre 2010
- « Pièces complémentaires au PC et à l'étude d'impact / réponse aux questions de la DDT de Haute Vienne suite au courrier du 25/01/2011 » document réceptionné à la DDT 87 le 13 avril 2011

Ces documents ont été réalisés pour Photosol par les cabinets ENCIS Solaire pour l'étude milieu physique, humain et paysage, Symbiose Environnement pour l'étude flore et Calidris pour l'étude faune.).

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 6 parties (description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation du projet sur l'environnement, mesure de suppression, de réduction et de compensation).

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 3 « Analyse de l'état initial » pages 51 à 92, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu humain, le contexte paysager et le milieu naturel.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive (les principales thématiques y sont développées) et pédagogique (des développements explicatifs sont fournis et des illustrations jointes). Pour autant, les précisions suivantes font défaut :

- 3 aires d'étude ont été retenues pour conduire l'étude d'impact : aires éloignée (3 km autour du site), rapprochée (500 m autour du site) et zone d'implantation. Si page 45, quelques éléments contribuent à définir ces zones, aucun argumentaire n'est avancé permettant de cautionner la pertinence de leur périmètre. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'omission d'une zone d'analyse à plus grande échelle permettant d'appréhender les effets cumulés des 3 projets de parcs photovoltaïques conduits par le même demandeur au regard de problématiques telles que le paysage, les corridors écologiques et plus largement la biodiversité (faune, flore et milieux), zone d'analyse incluant le projet de LGV, le centre de stockage, les ZDE...
- Le rappel des sensibilités environnementales connues et avoisinantes est dressé (thématique eau, ZNIEFF, Natura 2000, sites...) mais il se limite à conclure très rapidement à l'absence d'influence du projet sur la qualité ou la circulation des eaux de ruissellement et des nappes souterraines ou encore à l'absence d'incidence sur des habitats patrimoniaux protégés car exclus de la zone d'implantation. Or, l'étude faune/flore met en évidence plusieurs autres habitats caractéristiques des zones humides (37.22 prairies à jonc acutiflore et 38.1 prairies mésophiles) que l'on retrouve sous l'emprise du projet. La surface de zone humide délimitée dans l'étude d'impact est donc sous-estimée.
- Concernant le paysage, l'étude des visibilité aurait mérité d'être complétée par la définition des structures paysagères pour renseigner sur la capacité du territoire à recevoir ou non un tel projet (notion de création d'un nouveau paysage cohérent).

Par ailleurs, l'étude n'aborde pas les dynamiques d'évolution du paysage pouvant modifier la physionomie du territoire (suppression de haies bocagères par exemple).

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 4 *Raisons du choix du projet*, (pages 93 à 102). Les motivations avancées sont principalement d'ordres technique (topographie, ensoleillement, proximité des réseaux publics, absence de servitudes environnementales, peu d'habitat) et économique. Doit aussi être notée la démarche agri-solaire qui

accompagne le projet et qui vise à conjuguer les intérêts du porteur de projet avec ceux des exploitants agricoles. Malgré ces éléments d'information, plusieurs questions restent en suspens :

- d'autres variantes ont-elles été étudiées ? dans l'affirmative leur présentation et les motifs de leur abandon enrichiraient l'étude .
- pourquoi le choix de ces terrains d'implantation alors qu'ils conduisent à un morcellement en 3 parties du parc et à l'abandon d'une partie du terrain (peuplement de grandes laîches)?
- dans quelles conditions se réalisera le raccordement du projet au réseau public? Quel tracé ? quels impacts ? quel coût pour la réalisation et pour la remise en état après exploitation du site ? quelle prise en charge ou participation pour le demandeur ?
- Certaines informations concernant d'autres projets ont été maintenues d'où parfois des contradictions (ex : espacement entre les rangées de panneaux variable selon les parties du dossier 3,3m p104, 3,5m et 3,6m ou encore présence d'une ligne HT en fait projet de Peyrat de Bellac).

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en partie 2 Méthodologie (pages 45 à 50). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont clairement identifiés ainsi que les méthodes adoptées et les périodes de prospection de terrain. Il est à noter l'évocation de coupes topographiques au titre de l'étude paysagère or celles-ci ne figurent pas au dossier.

Les difficultés rencontrées font quant à elles partie des pièces complémentaires apportées par le porteur de projet.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique, humain, le paysage et le milieu naturel) et selon 2 phasages (chantier et installation/démantèlement de la centrale), partie 5, pages 103 à 142). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 143 à 153).

Sol : Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties, néanmoins, la réalisation des plus de 18 000m² de voirie interne ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. En page 38, la technique des pieux battus est retenue par le porteur de projet alors même que sa pertinence devra être confirmée par une étude géotechnique à réaliser « afin d'arrêter le type de structure le plus adapté à l'ancrage des panneaux en fonction de la nature du sol ». Au regard des différentes techniques mobilisables allant jusqu'à l'usage du béton, il demeure donc une part aléatoire concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement. Ceci est d'autant plus dommageable qu'une partie du projet est prévue en zone humide.

Eau : Compte tenu de l'inclinaison Est du terrain, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectuera vers les ruisseaux du secteur, notamment le ruisseau de Bouche Sèche, qui se connecte avec le Vincou intégré au site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents ». Les zones humides et mares avoisinantes seront elles aussi susceptibles d'être impactées à divers titres (ex : recours aux mares en cas d'incendie, quels impacts et quelle gestion des eaux d'incendie ?). Tout comme lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement, l'impact du projet sur les zones humides n'est pas évalué sur l'intégralité des terrains relevant de cette typologie. De plus, conformément à la réglementation, si l'impact du projet doit conduire à une destruction de plus de 1 000m² de zones humides, une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire. Aucune démonstration conclusive n'est avancée sur ce point.

Paysage : Le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé ou emblématique. Les terrains concernés et leurs abords sont des paysages de la campagne-parc de la Basse Marche où la densité du bocage se réduit. L'ensemble du projet se développe sur des terrains relativement plats avec une pente de 3% vers l'Est. Globalement, ce site possède des aptitudes paysagères pour recevoir ce type de projet.

L'étude paysagère analyse les visibilitées de la centrale par rapport aux 3 aires d'étude. On note ainsi :

- une perception lointaine de la centrale à partir du rebord du plateau dominant la rive droite de la vallée du Vincou (St Sauveur) et le hameau de Thoveyrat.
- Un contact direct des 6 habitations des hameaux de la Grange des Selles et de Tuilières avec le projet de centrale photovoltaïque. Bien que directement concernées, ces habitations n'ont pas leur façade principale orientée vers le projet

Plusieurs facteurs d'intégration paysagère existent (forêt des Bois du Roi, haies existantes) et des mesures complémentaires sont retenues (plantation de haie et alignement de chênes).

Faune : La proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » à moins d'un kilomètre du site d'implantation souligne la sensibilité du contexte dans lequel vient s'inscrire le projet. Les études et prospections de terrain conduites ont permis de déterminer les espèces inféodées et les habitats qui leur sont propices. Par suite, des mesures d'accompagnement ont pu être proposées. Pour autant, une imprécision notable demeure concernant la période de réalisation des travaux qui d'après les conclusions doit être choisie en dehors des périodes de reproduction des espèces les plus emblématiques du lieu d'implantation. Or, 2 périodes sont mentionnées dans le dossier automne hiver p 137 et mars à juillet p 145. De plus, le réalisme de la limitation à une durée de 3 ans de l'accompagnement assuré par un écologue au titre des mesures de compensation doit être étayé.

L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- les techniques d'entretien agri-environnementales du parc favorables à la préservation de la flore et de la faune.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 153. Certaines , intégrées au projet, ne sont pas chiffrées, d'autres sont détaillées.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. Une somme de 330 000 €, placée sous séquestre, y sera dédiée. Les modalités de constitution de cette garantie financière sont précisées et sa ventilation entre les deux phases d'intervention (démantèlement et réaménagement) est proposée avec mention des différentes actions devant être conduites (p 40).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public et décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact, à savoir : présentation du projet et de ses auteurs, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés. L'analyse présentée aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts qui s'attachent au projet.

Néanmoins, les sensibilités environnementales prioritairement impactées par ce type de projet (le paysage, les connexions écologiques, la faune, la flore) ne doivent pas être minorées au travers d'une approche morcelée des trois projets concomitants portés par le demandeur sur un même territoire (secteur de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac). Projets auxquels, au titre des mesures compensatoires destinées à l'agriculteur-exploitant, viennent s'adjoindre des bâtiments agricoles de dimensions notables dotés très souvent d'une couverture photovoltaïque dont l'impact n'a pas été évalué cumulativement.

En l'espèce, l'exposé produit localise et mentionne les grands projets marquants du secteur mais ne conserve pas cette échelle d'analyse pour démontrer la pertinence des choix opérés quant à la localisation, le dimensionnement et les accompagnements retenus pour les centrales photovoltaïques. On ne peut donc que regretter une gestion relevant « du coup par coup » et non un degré d'analyse fondé sur la notion « d'effets cumulés » qui serait plus adéquat pour garantir la pérennité des aménités environnementales locales.

Pour compléter le dossier communiqué, les manques et compléments nécessaires signalés à la rubrique 3 du présent avis doivent être apportés notamment concernant la destruction potentielle de zones humides.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER